

Règlement Intérieur de l'association TILC

2026

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association TILC. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est envoyé à tous les adhérents en copie numérique. Il est disponible au siège de l'association et une copie numérique doit être remise à chaque usager qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent en priorité sur le règlement intérieur.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

L'association TILC est composée de personnes physiques selon les catégories suivantes :

- Membres d'honneur
- Membres actifs

Ainsi que de personnes morales.

ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et dont la qualité a été votée par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent être exclus de l'association que sur décision motivée du président soumise au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés du versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé dans l'article 6 du règlement intérieur, et n'ont fait l'objet d'aucune exclusion de la part du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – PERSONNES MORALES

Sont membres les personnes morales qui se sont acquittés du versement de la cotisation annuelle et des droits d'entrée dont les montants sont respectivement fixés dans les articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, avec l'accord explicite du conseil d'administration.

En ce cas la personne morale est représentée par une personne physique mandatée. Cette personne ne peut pas siéger au conseil d'administration ou au bureau.

Les représentants des personnes morales sont des adhérents à part entière, qui ne votent aux assemblées qu'en leur nom ou en celui des pouvoirs dûment remplis par des personnes physiques membres de l'association.

ARTICLE 5 – USAGERS

Sont usagers toute personne physique ou morale participant aux activités de l'association sans en être membres.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et à tous dans le respect des conditions suivantes :

- La personne physique est adhérente dès l'acquittement de sa cotisation pour les membres actifs et dès la validation par vote de l'assemblée générale ordinaire pour les membres d'honneurs. Toute adhésion de membres actifs est implicitement soumise à l'accord du conseil d'administration qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de l'adhésion pour signifier son éventuel refus motivé par tout moyen jugé suffisant.
- La personne morale est adhérente dès l'acquittement de sa cotisation, des droits d'entrée et l'obtention de l'accord explicite du conseil d'administration par tout moyen jugé suffisant.
- En cas de refus, le remboursement des sommes versées sera effectué dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 – COTISATION

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, selon un vote à la majorité des voix exprimées.

Pour l'année 2025, le montant de la cotisation est fixé à 15 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par virement, par paiement via une plateforme numérique, en espèces ou par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30/11/2026.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Cette cotisation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une déduction fiscale.

ARTICLE 8 – DROITS D'ENTRÉE

Les personnes morales doivent s'acquitter de droits d'entrée lors de leur première adhésion. Le montant de ceux-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale selon un vote à la majorité des voix exprimées.

Pour l'année 2025, le montant des droits d'entrée est fixé à 0 euros. Le versement de ces droits doit être établi par virement, par paiement via une plateforme numérique, en espèces ou par chèque à l'ordre de l'association et effectué après validation par le conseil d'administration.

Tous droits d'entrée versés à l'association sont définitivement acquis. Aucun remboursement de ces droits ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion de la personne morale. Ces droits d'entrée ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une déduction fiscale.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition motivée du président.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

En cas de faute avérée, le conseil d'administration peut mettre en place une procédure d'exclusion d'un membre. Le conseil d'administration doit informer le membre concerné par la procédure d'exclusion et le convoquer à un entretien avec le bureau sous lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins quatorze jours avant la date de l'entretien.

Lors de cet entretien, le membre visé par la procédure d'exclusion pourra fournir des explications au membres du bureau présents. Il peut se faire accompagner, lors de cet entretien, par la personne de son choix. Le membre concerné ne peut se soustraire à cet entretien sauf en cas de force majeure.

A la suite de cet entretien, le bureau informera le membre de sa décision sous lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les différents motifs pouvant mener à l'exclusion du membre par décision du conseil d'administration sont les suivants :

- Tout comportement portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association.
- Toute infraction pénale reconnue et ayant attiré aux activités de l'association. En cas d'infraction pénale constatée dans le cadre de la vie associative doit faire l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.
- Tout comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un ou plusieurs membres de l'association.
- Tout manquement répété à la sécurité et à l'hygiène lors des événements auxquels le membre participe malgré les avertissements d'autres bénévoles sur place.
- Le non-respect des décisions prises par les instances dirigeantes de l'association.
- Le non-respect du présent règlement intérieur.

Durant toute la procédure d'exclusion, le membre concerné n'est pas autorisé à participer à la vie de l'association.

ARTICLE 11 – DÉMISSION ET DÉCÈS

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique sa décision au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration est composé des responsables de sections ainsi que de 9 membres élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Pour des raisons de représentativité légale et juridique, le conseil d'administration n'est ouvert qu'aux membres (personnes physiques) majeurs et non représentants d'une personne morale. L'association TILC s'engage à tout mettre en œuvre pour y favoriser la diversité et la parité.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est en charge, entre autres, des sujets suivants :

- L'élection du bureau parmi ses membres.
- L'admission des personnes morales ou physiques dans l'association.
- La validation des membres des différentes commissions de travail
- L'exclusion d'un membre de l'association

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un-e président-e
- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-président-e-s
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- Une trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e

Dans le cas de vacances de membres au sein du conseil d'administration, il est possible de cumuler les fonctions de trésorier et de secrétaire, mais les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées.

Seules les fonctions de président, trésorier et secrétaire doivent être attribuées nominativement ; les autres fonctions (vice-président, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint) restent facultatives.

Le président assume la représentation de la personne morale TILC devant les instances juridiques et financières, ainsi qu'auprès des instances auxquelles l'association peut être affiliée.

Le bureau est en charge, entre autre, des sujets suivants :

- La gestion des affaires courantes de l'association.

- La nomination des responsables de sections
- La tenue des comptes et budgets de l'association
- La préparation et organisation des assemblées générales

ARTICLE 14 – LES RESPONSABLES DE SECTION

Les responsables de section sont nommés par le bureau et sont intégrés au conseil d'administration dès leur nomination.

Les responsables de section sont désignés uniquement parmi les membres actifs de l'association non-représentant de personne morale et disposant d'une ancienneté d'au moins un an au sein de l'association.

Les responsables de section ont toute liberté pour organiser les activités dans la limite de l'objet de la présente association, et en rendra compte régulièrement auprès du bureau.

Les dépenses et frais de la section seront engagés dans les limites fixées par le bureau et présentées en AG.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du bureau durant le premier trimestre de l'année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association : personnes physiques membres et membres représentants des personnes morales.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire par tout moyen jugé utile, au minimum quinze jours ouvrés avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée générale Ordinaire a pour but de :

- Présenter le rapport d'activité de l'année écoulée, la situation morale, les objectifs et activités de l'association pour l'année à venir.
Ces points sont soumis à validation par l'assemblée.
- Soumettre les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).
Ces derniers sont soumis à validation par l'assemblée.
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration
- Délibérer sur les différents sujets définis à l'ordre du jour par le bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres. Elle siège pour

- Modifier les statuts
- Prononcer la dissolution
- Tout acte portant sur des immeubles

L'ensemble des modalités suit celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Afin de faciliter l'organisation des différentes activités de l'association ainsi que la préparation de certains dossiers nécessaires à son bon fonctionnement, des commissions de travail peuvent être créées.

Ces commissions sont ouvertes à tous les adhérents de l'association. Elles doivent être composées d'un nombre impair de personnes avec un minimum de 3. Leur création et composition doit être validée par le conseil d'administration.

Chaque commission créée a pour charge de préparer et de gérer l'application de ses décisions sur le motif de sa création et uniquement celui-ci tout en restant sous la supervision d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Les commissions de travail ne peuvent en aucun cas se substituer aux instances élues de l'association.

ARTICLE 18 – INDEMNITÉS

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs validés par le trésorier

Tout adhérent peut demander les justificatifs afférents à chaque dépense ayant donné lieu à un remboursement au conseil d'administration.

ARTICLE 19 – UTILISATION DU MATÉRIEL

En cas d'utilisation du matériel appartenant à l'association, l'adhérent doit veiller au bon emploi ainsi qu'au bon état du matériel. En cas de détérioration de ce dernier, l'adhérent doit en informer un membre du conseil d'administration dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20 – PRÊT DE MATÉRIEL

En cas de demande d'emprunt de matériel appartenant à l'association, à des fins extérieures aux activités de cette dernière, le prêt doit être validé par le conseil d'administration et renseigné sur un document prévu à cet effet. Selon le type de matériel emprunté, une caution financière peut être exigée.

Tout prêt est soumis à la responsabilité de l'emprunteur, toute dégradation du matériel emprunté peut faire l'objet d'une facturation.

ARTICLE 21 – DON DE MATÉRIEL OU FINANCIER

Tout don de matériel est considéré comme définitif. De fait, toute demande de restitution du matériel donné doit être étudiée par le bureau avant de restituer ou non le matériel donné et fera l'objet d'une valorisation comptable.

Tout don financier est considéré comme définitif. Aucun remboursement des dons financiers émis au profit de l'association ne sera effectué. Pour chaque don financier perçu sera émis un reçu fiscal.

ARTICLE 22 – PRÊT ET UTILISATION DE LOCAUX

Dans le cadre de ces activités, l'association se voit régulièrement mettre à disposition des locaux (salles de réunion, salles des fêtes, bâtiments administratifs) par les collectivités locales. Elle peut aussi louer des locaux pour certains évènements.

La responsabilité de l'utilisation de ces locaux ne peut revenir qu'à des membres du conseil d'administration. L'utilisation et la restitution des locaux en bon état ainsi que des clefs est à la charge de la personne responsable.

ARTICLE 23 – DROIT À L'IMAGE

Lors de son adhésion, chaque membre majeur autorise tacitement l'association TILC à utiliser son image dans un but de communication et de promotion de ses activités.

L'association TILC s'engage à ne pas diffuser d'images dégradantes ou pouvant porter atteinte à la réputation de ses membres.

En cas de refus de diffusion à priori ou a posteriori, chaque membre ou usager peut faire la demande au conseil d'administration de ne pas diffuser son image ou de retirer des images déjà diffusées.

ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNÉES

Chaque membre autorise l'association TILC à utiliser ses données récoltées lors de son inscription à des fins de communication internes et de la participation aux évènements.

L'association TILC s'engage à sécuriser, à ne pas diffuser ou vendre ces données à des personnes extérieures à l'association. L'association s'engage aussi à procéder à leur destruction sous un délai de 36 mois sans mise à jour.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et voté lors d'une assemblée générale.

Ainsi toute modification apportée au règlement intérieur doit être validée par le conseil d'administration puis votée par une assemblée générale.